

Arrêt

n° 297 955 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître F. EZZARBAOUI, avocat,
Avenue Louise 131A/2,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2023 par X de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 16 décembre 2022 prise par la partie défenderesse dans laquelle elle conclut d'un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante ; et à elle notifiée le 29 décembre 2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 107.211 du 8 février 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me F. EZZARBAOUI avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 mai 2021, le requérant a sollicité un visa en vue d'effectuer des études en Belgique, lequel lui a été octroyé le 29 juin 2021.

1.2. Il a déclaré être arrivé sur le territoire belge au cours de l'année académique 2021-2022.

1.3. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.4. Le 13 octobre 2022, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour.

1.5. Par un courrier du 16 décembre 2022, la partie défenderesse a sollicité du requérant la production d'informations qu'il jugeait importantes dans la mesure où elle envisageait la prise d'un ordre de quitter le territoire. Il a été répondu à ce courrier en date du 10 janvier 2023.

1.6. En date du 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, notifiée au requérant le 29 décembre 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...)

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études, l'intéressé a produit une annexe 32, datée du 04.10.2022. pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par J. A. R.;

Considérant qu'il ressort, toutefois, de l'analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage dudit garant est fausse/ falsifiée, qu'en effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (des lors, l'annexe 32 est de facto fausse/ falsifiée) ; qu'il ressort également d'une consultation des sources de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 16.12.2022, que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (F. SPRL) référencé sur les fiches de paie produites destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressé ne sera pas renouvelé ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des dispositions suivantes : l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le principe Audi alteram partem ; les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. En une première branche portant sur la violation de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les principes du raisonnable et de proportionnalité, il fait, tout d'abord, un rappel théorique avant de souligner que la violation du principe du raisonnable se dégage de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie défenderesse, se refusant à faire une analyse circonstanciée de la sa situation et de son contexte.

Il ajoute que « La partie défenderesse n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de [la partie requérante] une décision de refus de renouvellement de séjour.

29. La partie adverse ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents.

30. Les circonstances de la cause invoquées par [la partie requérante] comprennent notamment :

-Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés : en effet [la partie requérante] est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2021 par un garant vivant en France et n'a jamais fournis de faux documents. Introduisant sa seconde demande renouvellement de son autorisation de séjour (sa première à partir du territoire belge), a donc légitimement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi.

-Son statut de victime, [la partie requérante] se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés après ses propres vérifications ; s'est rendue au de poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie.

-Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge.

-Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : [la partie requérante] arrivée en Belgique courant 2021 soit bientôt 2 ans.

31. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de [l'intéressé] et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.3. En une deuxième branche portant sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il relève que l'acte attaqué apparaît inadéquat et manque à son obligation de motivation formelle. Ainsi, il constate que l'acte litigieux se fonde sur le fait qu'il a fait usage de faux documents, ce qui constitue également une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal. Il précise que l'infraction peut être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, ce qui requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (intention frauduleuse). Or, l'acte attaqué se contente de relever l'usage de faux documents indépendamment de toute autre considération, ce qui constitue une appréciation ou attitude non juridiquement admissible qui conduit à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans son chef. Dès lors, il estime que cette situation engendre un risque d'insécurité juridique dans la mesure où un fait non établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés.

Il ajoute que la motivation de l'acte attaqué repose également sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort pas de l'acte querellé qu'elle ait pris en compte sa qualité de victime ou encore qu'elle ait opéré une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvait recourir l'administration confrontée à de faux documents.

Par conséquent, il considère qu'il est manifeste qu'il est victime d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires.

2.4. En une troisième branche portant sur la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 combiné au principe *Audi alteram partem*, il relève que « *La partie défenderesse a failli au principe audi alteram partem dès lors qu'il n'a pas invité [la partie requérante] à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de son titre de séjour et qu'il envisageait prendre à son encontre.*

53. La satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à solliciter à tout le moins [la partie requérante] dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée.

54. Cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté que:

- L'intéressé n'est pas à l'origine de la prise charge falsifiée ni des documents argués faux transmis en annexe de sa demande ;*
- L'intéressé a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ;*
- L'intéressé a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ;*
- L'intéressé est un des centaines de victimes d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés ;*
- L'intéressé a produit une attestation de garantie bancaire en vue de démontrer la suffisance de ses revenus.*

55. En outre, la partie défenderesse n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier lui soumis par [la partie requérante].

56. Ce faisant, [le requérant] aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donné lieu à la situation qui lui est reproché.

57. Compte tenu de ce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, les éléments fournis par [le requérant] aurait donc pu conduire à une décision différente.

[...]

62. Eu égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part [le requérant] afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle [du requérant].

63. En d'autres termes. Il devait s'abstenir de prendre une décision automatique de refus d'autorisation de séjour alors que l'intéressé n'est pas auteur des documents falsifiés produits, qu'il est une victime parmi tant d'autres connues par la partie adverse.

64. [La partie requérante] n'a été pas autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse.

65. Le défaut d'audition du [requérant] conformément au principe Audi alteram partem est d'autant plus grave que [la partie requérante], bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant notamment de sa bonne foi, de sa situation familiale, sociale et académique.

66. En l'espèce, si les moyens de [la partie requérante] avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académique et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle de [la partie requérante].

67. Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à l'administrée de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'il s'apprêtait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « le requérant a été privé de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de le requérant a été violé » (CCE, n° 215552, du 24 janvier 2019).

68. Le respect du principe *audi alteram partem* aurait dû conduire la partie défenderesse, compte tenu notamment du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, à solliciter de l'intéressé des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier ».

2.5. En une quatrième branche, il entend démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dans son analyse du dossier, notamment sur les éléments ayant permis d'apprécier et de motiver sa demande de renouvellement de séjour.

Il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour.

En outre, il souligne que l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b), de la Directive 2016/801 dont il rappelle les termes.

Dès lors, il estime qu'il se déduit de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi précitée que ce dernier n'autorise la partie défenderesse à refuser le renouvellement de séjour d'un étudiant que lorsqu'il est manifeste que celui-ci est à l'origine de manœuvre frauduleuse, soit l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux documents en vue d'obtenir le renouvellement du séjour étudiant.

Par conséquent, il considère qu'une telle conclusion est prématurée et ne ressort manifestement d'aucun élément de son dossier administratif ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse.

2.6. En une cinquième branche, après un rappel de la portée du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, il souligne que :

« 82. Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.

83. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que [la partie requérante] a introduit sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus du nommé N. D. étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci.

84. Que [la partie requérante] poursuit actuellement ses études de Master de spécialisation en science et gestion de l'environnement dans les pays en développement et sera diplômée juin 2024.

85. Que la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de [la partie requérante] et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour.

86. Qu'il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce ».

2.7. En une sixième branche portant sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, il déclare avoir noué et entretenu des liens très forts avec la Belgique (rapports étroits avec son environnement, vie associative, communautaire et même professionnelle comblée).

Ainsi, il relève que l'acte attaqué lui offre deux perspectives :

« -La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privé de la plupart des droits et libertés dont il jouissait lorsqu'il était admis au séjour (se déplacer librement, exerce une activité lucrative, etc) ;

-La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, il a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ».

Il prétend que peu importe la perspective, la décision de la partie défenderesse présente un risque réel de le plonger dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles.

De plus, il constate « Que la partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus de renouvellement de séjour à l'encontre de [la partie requérante].

94. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressé.

95. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de [la partie requérante] seront compromis.

96. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants.

97. Si la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre de [la partie requérante] est maintenue, la partie pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour lui un nouveau parcours du combattant.

98. [La partie requérante] sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont il n'est pas lui-même auteur ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant.

99. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour à l'encontre de [la partie requérante].

100. La décision prise par la partie adverse a par ailleurs en l'intéressé, une véritable angoisse et une détresse psychologique comme le prouvent ses échanges de courriels avec le service sociale de son établissement (...).

101. La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressé.

102. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger [la partie requérante] dans une condition de précarité économique-psycho-sociale :

-[la partie requérante] ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;

-[la partie requérante] ne pouvant plus voyager en toute liberté ;

-[la partie requérante] étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc ».

2.8. En une septième branche portant sur la violation de l'article 8 de la CEDH, il relève qu'«il ressort de la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre de [la partie requérante] le 16 décembre 2022 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que [le requérant] a produit des documents falsifiés.

112. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

113. Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que [la partie requérante] invoque sa privée et familiale avec sa compagne S. M. G. H. (N.N. :...) vivant sur le territoire du Royaume.

114. En effet, depuis son arrivée en Belgique, Monsieur N. D. ; se prévaut d'une vie privée et familiale au sein du Royaume.

115. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont il a ou devrait avoir connaissance ».

116. Rappelons de manière lapidaire que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique.

117. [La partie requérante] est par ailleurs inscrite à l'Université Catholique de Louvain / l'Université de Liège pour ses études de Master.

118. Il n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont il serait privé ; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

119. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus de renouvellement de séjour et la situation de l'intéressé.

120. [La partie requérante] rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses deux années passées en Belgique et de sa relation avec sa compagne. A cet égard, il convient de rappeler que [la partie requérante] réside sur le territoire belge depuis 2021 et qu'il y poursuit son cursus académique.

121. La décision de refus de renouvellement envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études et avec ces camarades de classes, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.

Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour voire une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de [la partie requérante] ainsi que sa vie privée sur le territoire.

123. [La partie requérante] réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

124. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ;*
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;*
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;*
- L'impossibilité dignement sa vie familiale.*

125. [La partie requérante] prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

126. Le Conseil précisant en outre que :

« // ne saurait être considéré que le fait que [la partie requérante] n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont Il a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu, compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ».

127. En l'espèce, il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de [la partie requérante] ; de la même manière Il n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de [la partie requérante].

128. Qu'une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'il a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

129. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il «reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...] »

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire en vue de faire des études en Belgique, valable jusqu'au 31 octobre 2022. En date du 13 octobre 2022, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour étudiant en produisant notamment une attestation de prise en charge (annexe 32) datée du 4 octobre 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a fait les constats selon lesquels « *il ressort, toutefois, de l'analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage dudit garant est fausse/ falsifiée, qu'en effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/ falsifiée) ; qu'il ressort également d'une consultation des sources de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 16.12.2022, que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (F. SPRL) référencé sur les fiches de paie produites destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32* ».

3.2.1. Concernant la première branche, le requérant ne conteste pas que les documents qu'il a produits ont été falsifiés mais se contente d'invoquer sa bonne foi et son ignorance de la falsification des documents reçus, son statut de victime dans cette affaire et le dépôt d'une plainte auprès de la police, sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ou encore sa vie privée et familiale sur le territoire belge. Quoi qu'il en soit, malgré le fait que le requérant n'était pas au courant de cette situation, ce dernier ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Ainsi, la sanction prévue à l'article 61/1/4, § 1^{er}, précité ne requiert que l'usage de documents falsifiés, indépendamment de la bonne foi de leur utilisateur.

A toutes fins utiles, les allégations de bonne foi du requérant ne sont nullement étayées par un quelconque élément. Le fait que le requérant ait porté plainte auprès de la police pour abus de confiance et escroquerie est insuffisant à lever le doute à cet égard et n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse que postérieurement à la prise de l'acte attaqué, soit par un document annexé au recours. Il en va de même quant à la production d'un nouvel engagement de prise en charge du requérant (une attestation de ressources suffisantes dans son chef du 7 février 2023 émanant de l'Université catholique de Louvain) qui a été produit postérieurement à la prise de l'acte litigieux.

De plus, il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant et qu'il fournisse l'engagement de prise en charge requis par la loi. Dans la mesure où le requérant ne conteste pas que ce document est un faux, il ne peut s'estimer dispensé de produire le document adéquat au seul motif qu'il n'est pas l'auteur de ce faux. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate, et il ne peut être question d'une violation de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pas plus que du principe du raisonnable en ce que la partie défenderesse a pris en compte toutes les circonstances spécifiques dont elle avait connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué.

3.2.2. Concernant la deuxième branche et plus particulièrement les considérations relatives à l'article 197 du Code pénal, elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où la fraude dans le cadre de cette affaire ne doit pas être examinée sous l'angle du droit pénal mais sous l'angle de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, l'intention frauduleuse ne constitue pas nécessairement un élément à prendre en compte pour l'appréciation de la disposition en cause. Cet aspect n'a de pertinence que pour la constatation d'une infraction pénale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le requérant reste également en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse quant aux éléments du dossier. Le Conseil ne peut pas substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et se doit de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas démontrée dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.3. S'agissant de la troisième branche prise de la méconnaissance du principe « *audi alteram partem* », étant dans le cadre d'une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par le requérant, ce dernier avait la possibilité d'invoquer à l'appui de sa demande tous les éléments qu'il jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'interpeler ou l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 1.5. des rétroactes, le requérant a été expressément invité à faire valoir tous les éléments utiles à l'examen de sa situation.

A toutes fins utiles, le requérant n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de sa bonne foi, le fait d'avoir déposé une plainte par la suite et des circonstances particulières qu'il invoque auraient pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente.

En outre, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse ne reproche nullement une fraude à ce dernier. Elle a simplement constaté que celui-ci avait transmis des documents frauduleux, lesquels ne pouvaient dès lors être pris en considération. Elle a dès lors pu valablement considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions liées à son séjour et que la prolongation de son droit de séjour ne pouvait lui être octroyée.

Enfin, la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse qui, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ne peut être tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ni de solliciter auprès de celui-ci des informations complémentaires (en ce sens, notamment : CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 215.552 du 24 janvier 2019, il appartient au requérant, invoquant une situation qu'il estime similaire à la sienne, de démontrer en quoi ces dernières sont similaires, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, à défaut de démontrer la comparabilité entre les deux situations, l'invocation de l'arrêt précité s'avère sans pertinence. Il en est d'autant plus ainsi que cet arrêt n° 215.552 concerne un ordre de quitter le territoire alors que l'acte ici attaqué est une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire dans le cadre de laquelle le requérant a été expressément invité à être entendu.

Par conséquent, la partie défenderesse n'ayant pas violé le droit d'être entendu du requérant, et n'étant pas tenue de solliciter des informations complémentaires, les différents éléments exposés dans la requête, à savoir sa bonne foi, son statut de victime, le dépôt de plainte et d'une nouvelle annexe 32, sont des éléments nouveaux. Partant, dans la mesure où la partie défenderesse n'en avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération. Il en est d'autant plus vrai que la plupart de ces éléments sont postérieurs à la prise de l'acte querellé.

3.2.4. Concernant la quatrième branche, un moyen tiré de la violation d'une disposition d'une Directive transposée n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (C.E., n° 217.890 du 10 février 2012). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'affirme péremptoirement le requérant sans aucun développement pertinent à cet égard, il ne peut être déduit de l'article 21, 1, b), de la Directive 2016/801 que le bénéficiaire du faux doit en être l'auteur ou le complice.

3.2.5. Quant à la cinquième branche relative à la méconnaissance du devoir de minutie et de prudence, composantes du principe de bonne administration, le requérant se contente d'invoquer la violation de ces principes mais sans préciser en quoi ces derniers auraient été méconnus concrètement. Ainsi, le requérant ne démontre pas que l'acte attaqué aurait été pris sur la base d'informations erronées ou encore d'une manière déraisonnable. L'acte attaqué a été pris sur la base des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance à ce moment-là de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir tenu compte d'éléments non vantés en temps utile. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a expressément été invité à faire valoir les éléments concernant sa situation avant la prise de l'acte contesté. Dès lors, les devoirs de minutie et de prudence n'ont nullement été méconnus.

3.2.6. S'agissant de la sixième branche prise de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, le requérant reste totalement en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'il allègue, découlant de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de

l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, il se contente d'avancer que soit il serait privé des « *droits et libertés dont il jouissait lorsqu'il était admis au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc)* » soit que son projet d'études pour lequel il a consenti d'immenses efforts personnels et financiers serait interrompu par la prise de l'acte attaqué, ce qui aurait pour impact de plonger le requérant dans une angoisse permanente et de le placer dans une souffrance mentale liée à la compromission de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Outre que le requérant ne dispose pas d'un intérêt légitime à soutenir qu'il pourrait se maintenir illégalement sur le territoire, ces affirmations purement péremptoires, et aucunement étayées, ne peuvent raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 susvisé n'est pas sérieux.

Par ailleurs, l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas d'éloignement du territoire.

3.2.7. S'agissant de la septième branche relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y aurait porté atteinte.

Outre le fait que ces éléments n'ont pas été invoqués expressément en temps utile et ne sont pour la plupart pas étayés, le fait d'avoir une compagne sur le territoire belge, la longueur de son séjour en Belgique (à savoir deux années), l'existence de relations privées (ancrage local durable), le fait d'être inscrit à l'université en vue de poursuivre des études ou encore sa future carrière professionnelle ne peuvent suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale réelle au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'avait nullement connaissance d'une quelconque vie privée et familiale dans le chef du requérant, ces informations ont été fournies postérieurement à l'adoption de l'acte querellé. De plus, le requérant invoque sa vie privée dans des termes très généraux qui ne permettent nullement d'en rendre réellement compte. Il en va de même quant à sa vie familiale. Ainsi, la vie privée et familiale du requérant n'est pas valablement établie.

En tout état de cause, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention européenne. En effet, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La partie défenderesse a parfaitement pu prendre l'acte attaqué, conformément à la loi précitée du 15 décembre 1980, qui répond aux exigences de l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée.

Au demeurant, le requérant est resté en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée dans la mesure où il se limite à faire état de considérations générales à cet égard.

Enfin, le requérant ne fait valoir aucune circonstance insurmontable qui empêcherait la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, même si, comme en l'espèce, l'acte attaqué n'est accompagné d'aucune mesure d'éloignement.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au vu des considérations émises *supra*. L'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

3.3. Par conséquent, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé et ne contrevient aucunement aux principes et dispositions énoncées au moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL